



LA LETTRE DE L'ACDPMF

N°34- Juillet 2020

OUVERTURE

Samedi 1^{er} août 2020 à 06h00 du matin (Espèces de gibier d'eau)

Conformément à l'arrêté ministériel du 24/03/2006 et au règlement intérieur de l'ACDPMF, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Maritime du Finistère aura lieu le **samedi 1^{er} août 2020 à partir de 06h00 du matin**.

Cette ouverture concerne toutes les espèces de gibier d'eau y compris la Bernache du Canada, mais à l'exception des espèces sous moratoire, à savoir :

- la barge à queue noire (nouveau moratoire d'un an supplémentaire)
- le courlis cendré (nouveau moratoire d'un an, y compris sur le DPM)
- le vanneau huppé (chassable uniquement à partir de l'ouverture générale le 20 septembre 2020 à 8h30 du matin)

Du fait de la fréquentation touristique, de l'ouverture jusqu'au vendredi 22 août inclus, toute chasse est interdite entre 09H00 et 20H00. De même, pendant ces 3 premières semaines, toute chasse est strictement interdite sur les plages de sable fin.

REDUCTION ENQUETE PRELEVEMENTS

Chaque année, l'Association vous envoyait votre fiche d'enquête Prélèvements en même temps que votre convocation à notre Assemblée Générale.

Le COVID-19 nous a obligé à reporter notre Assemblée Générale en Septembre, et nous ne vous enverrons donc pas cette enquête par courrier cette année, pour ne pas multiplier les frais de courriers.

La fiche de prélèvement vous a été délivrée cette année dans votre point de vente avec votre carte de sociétaire de l'année dernière. Elle est aussi disponible sur notre site internet dans la rubrique Téléchargement.

Exceptionnellement, le retour de votre fiche de prélèvement dans votre point de vente tiendra lieu cette année de bon de réduction de 10 euros.

ODET - ABER WRAC'H

Attention aux 3 premières semaines

Dans certaines rivières salées, il existe une différence entre la zone de chasse maritime (située en aval de la

limite de salure des eaux) et le domaine public maritime (situé en aval de la limite transversale de la mer).

A l'ouverture anticipée, on ne peut chasser que sur le domaine public maritime et donc sur la partie des rivières située en aval de la limite transversale de la mer.

Fort heureusement, seules 2 rivières finistériennes sont dans ce cas :

- l'Odet, chasse interdite jusqu'au 20 août inclus en amont d'une ligne tracée entre le fanal de la Pointe du Coq et la Pointe de Malakoff
- l'Aber Wrac'h, chasse interdite jusqu'au 20 août inclus en amont du Pont de Creach (Pont du Diable)
- la Laïta, chasse interdite jusqu'au 20 août en amont d'une limite située 285 m à l'aval du Moulin du Cadic et en amont de l'île de Saint-Maurice.

Des procès-verbaux ont été dressés sur l'Odet par le passé et nous vous incitons à la plus grande prudence si vous ne connaissez pas bien ces secteurs.

SANGLIER

La chasse du sanglier peut s'effectuer sur les territoires amodiés à l'association de l'ouverture générale le 20 septembre à 8h30 jusqu'à la fermeture le 28 février 2021. Les membres de l'association peuvent chasser le sanglier à l'affût et à l'approche dans le respect de l'arrêté préfectoral qui impose entre autres de déclarer les prélèvements à la fédération dans les 72h00 (date, lieu, sexe, poids). Seul le président de l'association peut décider d'organiser une battue. Il convient de le contacter si le besoin de faire appel à ce mode de chasse se présente. Il est rappelé que le tir à balles nécessite la plus grande prudence sur le DPM et le respect absolu des mesures de sécurité.

Les chasseurs terrestres qui chassent le sanglier sur des propriétés attenantes au DPM peuvent poster des tireurs sur le DPM à condition que ceux-ci détiennent une carte gibier d'eau ou une carte spéciale sanglier de 20 € distribuée par notre secrétariat.

UN SITE INTERNET

Notre association s'est dotée d'un site internet pour vous donner un maximum d'informations.

Son adresse est :

<https://acdpmf.jimdofree.com/>

Vous y trouverez les limites des réserves de chasse maritime, les limites du DPM dans les rivières, les actualités, la liste des points de vente des cartes, la liste des administrateurs par secteurs, ainsi que de nombreux documents en téléchargement.

N'hésitez pas à utiliser le formulaire de contact pour nous faire part de vos souhaits pour améliorer ce site, ou pour nous soumettre les questions que vous vous posez.

UNE PAGE FACEBOOK

N'hésitez pas à suivre notre page Facebook pour vous tenir au courant de l'actualité de la chasse maritime dans le Finistère.

<https://www.facebook.com/acdpmf29/>

OBSTRUCTION A UN ACTE DE CHASSE

L'article R. 428-12-1 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article L. 420-3.

La saison dernière, des riverains ont perturbé une passée à la Mer Blanche, puis appelé les gendarmes de Fouesnant en leur expliquant que la chasse était interdite dans les zones Natura 2000.

Malheureusement, les gendarmes sont intervenus car ils ne connaissaient pas les textes qui encadrent la chasse maritime.

Nous avons rencontré un des responsables départementaux de la Gendarmerie Nationale pour lui transmettre les textes encadrant notre pratique afin qu'il puisse informer toutes les gendarmeries du département et que de tels incidents ne se reproduisent plus.

Nous encourageons tous nos sociétaires à nous signaler toute obstruction à un acte de chasse sur le DPM.

INVITATIONS

Vous pouvez désormais inviter vos amis chasseurs en compagnie d'un administrateur. Pour ce faire, vous devez contacter l'administrateur de votre secteur. Attention, le nombre d'invitations disponibles est limité à 2 par administrateur.

Des cartes temporaires de 3 jours (20 euros) ou 9 jours (30 euros) sont disponibles au secrétariat de l'Association.

ATTENTION AUX ADRESSES

L'adresse de notre secrétariat est :

ACDPMF

Chez M. Claude CERCLEUX

6, Hent Keriner - 29700 PLUGUFFAN

06 33 13 53 06

Si vous voulez recevoir votre convocation à notre assemblée générale, l'enquête prélèvement et votre ristourne pour la saison prochaine, n'oubliez pas de vérifier que l'adresse que vous avez donnée lors de l'achat de votre carte est bien votre adresse actuelle, et non pas celle qui figure sur votre permis de chasser, souvent obsolète.

Si vous avez une adresse email, n'hésitez pas à l'inscrire lors de l'achat de votre carte. Cela nous permettra de vous envoyer vos convocations à l'Assemblée Générale,

journaux et autres documents statutaires en économisant les frais de courrier.

RIVIERE DE PONT L'ABBE

Le jour du comptage des anatidés organisé par le réseau Wetlands International, et qui sera communiqué par voie de presse, la chasse au gibier d'eau sera suspendue en Rivière de Pont l'Abbé afin de faciliter le comptage aux observateurs. La date sera fixée aux alentours du 15 janvier 2020 en fonction de la marée.

RECOLTE D'AILES

La récolte d'ailes est relancée cette année, en étroite collaboration avec la Fédération des Chasseurs du Finistère, et nous espérons récolter plus de 400 ailes d'anatidés qui seront transmises à l'ANCGE et à l'ISNEA.

Vous aussi, vous pouvez contribuer à ce succès en fournissant des ailes de canards à notre réseau. Contactez Bruno Lancien (ACDPMF) qui effectuera la lecture et vous fournira les résultats de vos données.

Vous recevrez le protocole et les enveloppes nécessaires pour homologuer vos ailes.

HIPPODROME MARIN DU KERNIC

Notre règlement intérieur interdit la chasse à moins de 500 m de l'Hippodrome marin durant la manifestation et sa préparation. Cette année, les courses, prévues du 12 au 13 août 2020, ont été annulées en raison du coronavirus.

ACCES AUX PLAGES ET COVID-19

Tous les arrêtés qui interdisaient l'accès aux plages pour des raisons liées au COVID-19 ne sont valables que jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire, soit le 10 juillet.

HUTTEAUX MOBILES

Un mode de chasse à développer

L'Association possède l'autorisation de chasse de nuit pour 24 hutteaux mobiles. Les demandes écrites et motivées sont à adresser au secrétariat de l'Association, accompagnées d'un chèque de quinze euros.

Certaines zones, interdites à cette pratique, sont listées dans le règlement intérieur spécifique des gabions et hutteaux et disponible sur notre site internet rubrique Téléchargements.

N'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'Association pour plus de renseignements.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Le Cahier des charges qui régit les baux de chasse rend obligatoire le retour des prélèvements de limicoles. Cette année encore, l'absence de retour des prélèvements sera donc sanctionnée par une augmentation de 10 € du prix de la carte.

La saisie des enquêtes Prélèvement des dix dernières années a été réalisée et financées par notre fédération départementale des chasseurs que nous remercions chaleureusement.

Ces données étaient demandées par la DDTM dans le cadre du Schéma départemental de gestion cynégétique pour dresser un bilan initial de la chasse au gibier d'eau dans notre département.

La même démarche se met en place pour connaître le prélèvement de gibier d'eau sur le domaine terrestre.

CHASSE AU CARO

Les dispositions pour la chasse sur l'étang du CARO ont été reconduites cette année. J'incite les chasseurs à la plus grande prudence sur ce secteur rendu très sensible par une pétition d'une association de riverains.

Les tirs ne seront pas autorisés s'il y a présence de Camping-Car sur le sillon ni jusqu'au 1^{er} samedi de septembre.

A partir du 1^{er} samedi de septembre, et jusqu'à l'ouverture générale ; de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 8h30 pour le tir (jusqu'à 9h 00 pour récupérer le gibier) et de 20h00 jusqu'à 2h après le coucher du soleil.

A partir de l'ouverture générale de 2h avant le lever du soleil jusqu'à l'heure de l'ouverture officielle de la chasse (plus 1 h pour la récupération du gibier) et le soir de l'heure de fermeture officielle de la chasse jusqu'à 2h après le coucher du soleil.

APPELANTS

Depuis plusieurs années, le permis de chasser validé vous permet de transporter vos appelants.

Le nombre maximum d'appelants sur une installation de chasse est de **100 oiseaux toutes espèces confondues** (espèces européennes chassables en vertu de l'arrêté du 4/11/03).

Le dernier arrêt du Conseil d'Etat interdit désormais l'éjointage des appelants. Vous devez arracher ou couper les bouts des plumes de vos appelants chaque année. Un moratoire vous permet d'utiliser vos anciens canards éjointés.

Le baguage de vos appelants est obligatoire. Les bagues fermées type Ducatillon ne sont valables que pour les canards bagués avant août 2006. Après cette date, les bagues fermées doivent être conformes à l'arrêté du 29 décembre 2010 : bagues fermées ANCGE ou Avionis posées à la naissance, ou bagues ouvertes ANCGE. Les bagues ouvertes ANCGE ne sont distribuées que par petites quantités et sur justification de l'impossibilité d'utiliser les bagues fermées.

CARTES DES RESERVES

Vous êtes nombreux à nous demander les limites précises des réserves de chasse maritime.

Les cartes en ortho-photo littorale (DDE) sont disponibles, celles qui vous intéressent particulièrement vous seront expédiées sur simple demande écrite adressée à notre secrétariat.

BAIE DE KEROGAN

Un arrêté de protection du biotope en Baie de Kerogan a été signé le 16 avril 2015 par le Préfet du Finistère, concernant une partie de l'Odet comprise entre l'île aux rats au Nord et une ligne reliant Porrajen à Lanroz au Sud.

La circulation des piétons et des embarcations est interdite sur une bande de 150 mètres sur la partie Ouest de la zone, et sur la moitié inférieure de la partie Est. La zone interdite est délimitée par le trait pointillé sur la carte ci-dessous.

La chasse n'est pas interdite, mais comment traverser cette zone de 150 mètres puisqu'on ne peut y circuler ?

Notre association a exercé un recours contre cet arrêté de protection de biotope. Nous avons saisi le Tribunal administratif de Rennes pour demander la suspension de cet arrêté. Nous avons perdu ce premier contentieux et nous nous sommes pourvus en appel auprès de la Cour d'appel de Nantes. Nous avons également perdu ce deuxième contentieux et avons renoncé à nous pourvoir en cassation.



LIMITE DES RESERVES

- **Réserves de chasse maritime**

BAIE DE MORLAIX : Un quadrilatère délimité par les Grandes - Fourches , Pierre - Noire, Stérec et la Passe aux Moutons et incluant les îles de Beclém, Ricard, aux Dames, Callot, Sterec, le Château du Taureau et le Vezoul.

BAIE DE CARANTEC : Estuaire de la Penzé, du pont de la Corde à la pointe Saint-Jean, l'île Blanche et la pointe de Penzornou.

ANSE DE GOULVEN : Périmètre inclus entre Goasvian (Plouescat) et Beg ar Scaf (Brignogan-Plage), étant exclue

l'anse de Kernic délimitée à l'ouest par sa passe la plus étroite.

ANSE DU CURNIC (GUISSENY) : Périmètre inclus de Beg ar Skez au point de la côte la plus proche au nord-est.

QUESSANT :

Pointe sud-ouest : Les côtes situées de part et d'autre au-delà de Kéraudron et une zone de un mille au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer.

Pointe sud-est : Les côtes situées de part et d'autre au-delà de Pen ar Lan et une zone de un mille au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer.

Pointe nord-est (baie de Toul Auroz) : Du Roc'h Mel à la pointe de Bahaul et jusqu'à un mille en mer au-delà de la laisse de basse mer.

ILOT DE TREVORS : Un périmètre de un demi-mille au-delà de la laisse de basse mer.

ARCHIPEL DE MOLENE : Un périmètre de un mille au-delà de la laisse de basse mer autour des îles de Kerouroc, Trielen, Lytiry, aux Chrétiens, Balanec, Bannec, Béniguet.

BAIE DE DAULAS ET ANSE DU POULMIC : Périmètre limité par les côtes et à l'ouest, une ligne allant de la tourelle de Pen ar Vir au Duc d'Albe (sud-est de la pointe de l'Armorique) et à l'est, du hameau de Prioldy au hameau de Lanvoy.

PRESQU'ILE DE CROZON : De la pointe du Toulinguet à la pointe de Pen-Hir et un périmètre de un mille en mer au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer incluant les îlots des Tas de Pois.

CAP SIZUN : Un périmètre de un mille en mer au-delà de la laisse de basse mer au droit des limites de la commune de Goulien.

BAIE D'AUDIERNE : Du débouché de la route de Plovan au débouché de la route de Tréguennec, et au droit de ces limites, un périmètre de un mille en mer au-delà de la laisse de basse mer.

RIVIERE DE PONT L'ABBE : Entre l'île Garo, l'île Chevalier et les côtes ouest vis à vis de ces îles, les limites sont définies par les points de passage les plus étroits des passes nord, nord-ouest et sud-est de cette anse.

La réserve est complétée par la partie nord-ouest de l'anse du Pouldon située au nord de l'île Chevalier et limitée à l'est par une ligne joignant la pointe nord-est de l'île Chevalier à la pointe de Troliguer, à terre.

ANSE DE BENODET : De la pointe sud de l'île Tudy jusqu'à la pointe de Combrit et jusqu'à un mille en mer au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer.

ARCHIPEL DES GLENANS : Périmètre de un mille en mer au-delà de la laisse de basse mer autour des îlots de Peneg Ern, Enez ar Razed, Kastel Bras, ar Gurunnen Zabi et Guioteg.

• Réserves de chasse fluviale

LAITA : Quimperlé et Guidel, 6800 m. Limite amont : pont de la ville de Quimperlé. Limite aval : périmètre sud de la forêt de Clohars-Carnoët.

PENZE : Taulé, 1100 m. Limite amont : Moulin du Roi. Limite aval : côté sud du pont de Penzé.

• Interdictions réglementaires

TREVIGNON : Interdiction de chasser de la pointe de Trévignon au droit de la limite nord-ouest de l'étang de Loc'h Coziou.

LANDERNEAU : Interdiction de chasser sur l'Elorn en amont du pont-levant.

PLOBANNALEC : Interdiction de se poster pour le tir sur le Ster de Plobannalec à l'intérieur d'une zone délimitée au Nord par une ligne reliant la Pointe de Kerdres (borne verte en ciment n°3) à la Digue de Kerescan (borne verte en ciment n°2), au Sud par le pont de Menez Veil, à l'Est par une ligne reliant le rocher du Porz (borne n°1) au repère de peinture verte situé sur le pont de Menez Veil. Entre les bornes n°1 et n°2, seule une bande de 10 m de large à partir de la plus haute mer tout le long de la rive Est reste autorisée au tir. Un plan précis est disponible auprès des armureries de Quimper et Pont l'Abbé.

PLOUEZOC'H : Dans l'anse de Kernehelen à Plouezoc'h : la chasse sera interdite jusqu'au dernier vendredi d'Août inclus dans l'anse délimitée au Nord par le sillon de galet de Terenez.

RAPPEL : La chasse maritime est interdite en tout temps : au-dedans des jetées de protection des ports ; dans un rayon de 300 m du point de mouillage des navires ;[...]; A l'intérieur et à partir des établissements de pêche maritime et à moins de 300 m des limites de ceux-ci (arrêté du 14/02/77).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Bruno LANCIEN (PLOUGONVELIN)

Vice-Président : André LALLONDER (BOURG-BLANC)

Secrétaire : Claude CERCLEUX (PLUGUFFAN)

Secrétaire-adjoint : Dominique BURESI (CONCARNEAU)

Trésorier : René GUILLOU (ROSPORDEN)

Administrateurs et Administrateur-adjoint :

Fabien JOURDAIN (BANNALEC)

Fabien GAHAGNON (BREST)

Florian KERGUILLEC (SAINT-FREGANT)

Jean GRONENCHELD (PLABENNEC)

Philippe BLIVET (TOURCH)

BONNE SAISON DE CHASSE A TOUS !